



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol
commune d'Auterive (31)
déposé par EDF renouvelable**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
(articles L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

N° saisine : 2021-9046
N°MRAe 2021APO20
Avis émis le 04/03/2021

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 11/01/2021, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par le préfet de Haute-Garonne pour avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Auterive (31).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée de décembre 2020 et le permis de construire également en date de décembre 2020.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Thierry Galibert, Maya Leroy, Annie Viu et Jean-Pierre Viguier.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 8 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département [qui a répondu en date du 01/03/2021, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) qui n'a pas répondu dans un délai d'un mois.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture de Haute-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet porté par EDF Renouvelable se situe sur la commune d'Auterive en Haute-Garonne sur une ancienne décharge en cours de réaménagement. Il consiste en la création d'une centrale photovoltaïque au sol de 3,68 ha clôturés pour une puissance installée de l'ordre de 4,2 MWc.

L'implantation du projet sur un site anthropisé répond en grande partie aux orientations nationales. Pour une meilleure compréhension du public, la MRAe recommande de présenter le bilan en CO₂ calculé pour la création du parc photovoltaïque.

La MRAe recommande que la conception du projet de réaménagement de l'ancienne décharge et la construction de la centrale photovoltaïque soient coordonnées et que l'ensemble des mesures de ces deux opérations soit défini de manière cohérente. De plus, les modifications du milieu par le réaménagement de l'ancienne décharge en termes naturalistes, afin d'établir un diagnostic initial cohérent, doivent être clairement identifiées.

Concernant la biodiversité, la MRAe recommande de réévaluer les impacts bruts et résiduels sur l'avifaune nicheuse du site et de proposer en conséquence des mesures renforcées de préservation de ses habitats (par exemple en augmentant les surfaces préservées de friches notamment entre les panneaux au niveau des zones à enjeux). Elle recommande également de proposer la mise en place de mesures spécifiques aux reptiles notamment pour limiter l'impact du projet sur le Lézard à deux raies.

En phase travaux, la MRAe recommande de bien identifier et d'appliquer le balisage préventif de mise en défens sur une zone tampon entre les habitats naturels à enjeux identifiés et la zone de travaux. Elle recommande également d'établir une fréquence de surveillance de la clôture anti-intrusion de la petite faune. Les travaux de débroussaillage devront être réalisés entre la mi-septembre et la mi-octobre, afin de limiter le dérangement sur les groupes d'espèces présents sur l'aire d'étude.

La MRAe recommande de préciser le calendrier de travaux et le phasage des travaux entre le réaménagement de l'ancienne décharge et la mise en place de la centrale photovoltaïque afin de démontrer que la gestion du ruissellement, la limitation de l'érosion et le départ des particules fines sont bien pris en compte dans le projet. Un suivi de la reprise de la végétation sur les terrains remaniés doit être mis en place dès le premier réaménagement du site. Pour la bonne information du public, la MRAe recommande de compléter l'étude hydrotechnique afin de clarifier les hypothèses d'écoulement et le rôle du fossé périphérique et de présenter, le cas échéant, les mesures environnementales adaptées qui devront être mises en place sans délai.

Sur le risque d'inondation, la MRAe recommande de conduire une étude hydraulique afin de déterminer l'inondabilité des terrains et les enjeux liés au risque inondation, et de décliner ensuite les mesures envisagées pour ne pas aggraver le risque inondation ni gêner les écoulements et pour résister également au courant. En particulier, elle recommande de démontrer que les fondations proposées pour l'ancrage des structures sont adaptées au risque inondation.

La MRAe recommande de proposer des mesures d'intégration paysagère du projet concernant les co-visibilités présentes avec les habitations à proximité du site, situées à l'ouest et au sud-ouest du projet.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

1. Présentation du projet

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est situé dans le département de Haute-Garonne, sur la commune d'Auterive, en rive gauche de l'Ariège, au niveau de la zone industrielle de Quilla.

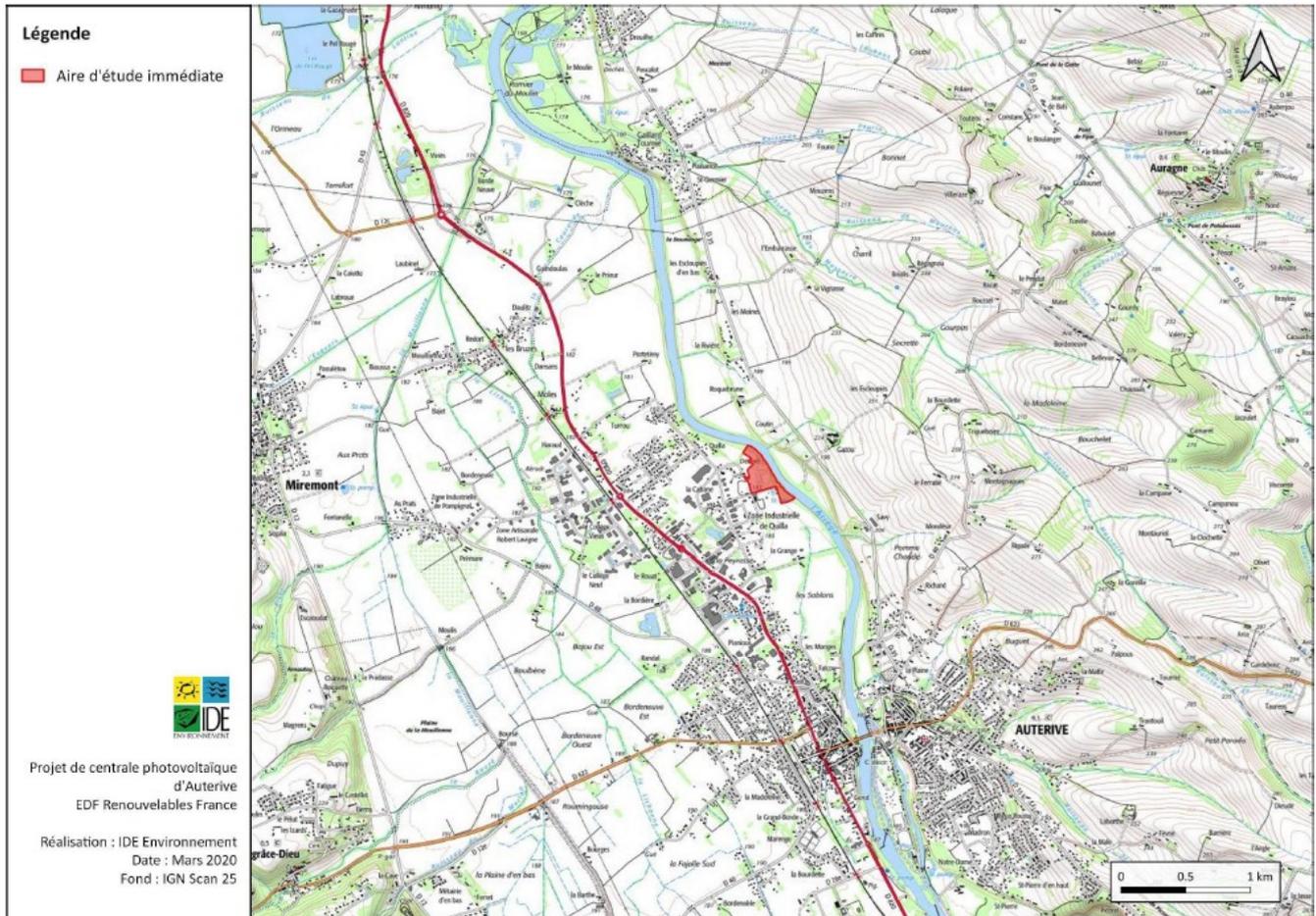


Figure 1: Localisation du projet de centrale photovoltaïque au sol à Auterive (extrait de l'étude d'impact)

Le projet est situé sur une ancienne décharge municipale en cours de réaménagement. Dans le porter à connaissance pour le réaménagement photovoltaïque de l'ancienne décharge, il est noté que le site n'a plus de dépôts en surface et doit encore être recouvert de déblais de terrassements en partie sud (environ 1 mètre) et nord (environ 50 cm) puis être nivelé sur l'ensemble de la zone pour imprimer une pente générale de 0,5 % minimum en tout point du site, avec un écoulement vers un fossé périphérique. Un verdissement de type prairie (apport compost puis semis) est également prévu, ainsi que l'évacuation de déchets béton massifs visibles en bordure de sentier entre le site et l'Ariège et le renforcement du suivi piézométrique (Quatre piézomètres en plus) de la pollution potentielle générée par l'ancienne décharge.

Le projet s'étend sur 3,68 ha clôturés pour une puissance installée de l'ordre de 4,2 MWh, et permettra une production d'environ 5 200 MWh/an. Selon le dossier il permettra d'éviter 141 tonnes de CO₂ par an, sans que les éléments de calcul ne soient fournis.

Pour une meilleure compréhension du projet, la MRAe recommande de présenter et d'expliquer le mode de calcul et les hypothèses concernant l'estimation du tonnage de CO₂ évité par la création du parc photovoltaïque en considérant l'ensemble du cycle de ce dernier : CO₂ engendré par sa production, son transport et le tonnage de CO₂ évité par la production d'énergie renouvelable.

Selon le dossier, le projet comprend :

- l'installation de 8 866 modules photovoltaïques sur une surface de 20 830 m², orientés de 15°, composés soit de silicium cristallin soit de cellules en couches minces de silicium, espacés d'environ 2,5 mètres, d'une hauteur maximale de 2,9 mètres ; les fondations seront de type longrines ou gabion où la profondeur d'ancrage ne dépassera pas les 20 à 40 cm, afin d'impacter au minimum les sols (potentiellement pollués) ;
- la construction d'un poste de conversion comportant des onduleurs, transformateurs et matériels de protection électrique, de 42 m² et 2,5 mètres de haut, pour relier les panneaux au réseau électrique ;
- la construction d'un poste de livraison de 20 m² et de 2,5 mètres de haut ;
- la réalisation de tranchées de 80 cm de profondeur et de 0,60 cm de large, afin d'enterrer les réseaux électriques internes ;
- la mise en place de 954 mètres de clôtures autour du site, de deux mètres de haut, avec un bas de clôture surélevé de 10 cm et des passages à faune d'ouverture 20 × 20 cm tous les 50 mètres ;
- la création de 3 488 m² de pistes légères périphériques sans revêtement particulier et 150 m² de pistes lourdes constituées de graves compactées entre le portail d'accès et le poste de conversion ;
- la mise en place d'une citerne de 120 m³ à proximité de l'entrée du site ;
- un entretien par fauchage de la végétation sous les panneaux.



Le poste source le plus proche, envisagé pour le raccordement de ce projet de centrale est celui d'Auterive (la Mouillonne) distant d'environ 4,5 km. Ce raccordement suivra les pistes existantes.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale et régionale sur les énergies renouvelables. La loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de porter à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2030 et les objectifs régionaux à 40 % de production d'électricité (stratégie REPOS² de la région Occitanie). Pour la filière solaire, l'arrêté du 27 octobre 2016 porte l'objectif national de taux de croissance d'ici 2023 entre 18 200 et 20 200 MW de puissance totale installée.

1.2. Cadre juridique

En application des articles L.421-1, R.421-1 et R.421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L.122-1 et R.122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est soumis à étude d'impact.

Le document présentant le projet de réaménagement de l'ancienne décharge intégré dans le permis de construire indique que « *l'expertise a donné lieu à un porter à connaissance sur la base duquel la DREAL va établir un arrêté de prescription encadrant la mise à l'arrêt définitif de l'ICPE que constitue l'ancienne décharge* ». Le porteur de projet devra s'assurer que l'implantation de la centrale photovoltaïque soit bien conforme aux conditions de gestion et de suivi post-exploitation définies par cet arrêté préfectoral.

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- les sols pollués, la préservation de la ressource en eau et la protection contre le phénomène d'érosion ;
- la prise en compte du risque d'inondation ;
- l'intégration paysagère du projet.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1. Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5. II du Code de l'environnement, l'étude d'impact est jugée formellement complète. L'étude d'impact est de bonne qualité, de lecture facile et bien documentée. Toutefois, plusieurs éléments doivent être complétés afin de mieux appréhender les enjeux et des impacts environnementaux de ce projet.

En application de l'article L.122-1 du CE, une étude d'impact doit porter sur une opération d'aménagement dans son ensemble. L'étude d'impact présente rapidement les derniers travaux de réaménagement à venir de l'ancienne décharge en début de document, puis présente le projet de centrale photovoltaïque. Aucun lien n'est fait entre les deux opérations et le calendrier de travaux n'est pas précisé et mis en commun alors même que le réaménagement de la décharge doit être adapté au regard des impératifs de la construction de la centrale photovoltaïque. La MRAe estime que le projet de réaménagement de l'ancienne décharge et l'implantation de la centrale doivent être coordonnés, qu'ils fassent l'objet d'une analyse suffisante de leurs effets cumulés et que l'ensemble des mesures définies en application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser soit établi de manière cohérente, ce qui n'est pas le cas à ce stade.

La MRAe recommande que la conception du projet de réaménagement de l'ancienne décharge et la construction de la centrale photovoltaïque soient coordonnées et que l'ensemble des mesures de ces deux opérations soit défini de manière cohérente.

2.2. Justification des choix retenus

L'étude d'impact contient un chapitre sur la justification du projet retenu concernant des critères techniques, fonciers et environnementaux. Une démarche d'identification des terrains dégradés a été réalisée afin d'éviter d'impacter des milieux plus sensibles, d'où le choix de l'ancienne décharge d'Auterive. Ce site a été sélectionné, car le terrain avait une inclinaison naturelle vers le sud (ensoleillement plus important), ne nécessitait pas ou peu de terrassements, n'avait pas de covisibilités avec des habitations et se situait en dehors de tout zonage pour la protection de la biodiversité.

La MRAe note favorablement l'implantation du projet qui répond en grande partie aux orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020) qui stipulent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le SRADDET au sein de la règle n°20 qui indique « *Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ».

Trois variantes au sein de l'aire d'étude ont été étudiées :

- variante 1 : une implantation des panneaux sur la totalité du site ;
- variante 2 : une implantation des panneaux évitant le petit bois en bon état de conservation au sud, la prairie de fauche et la ripisylve, en gardant le poste de livraison, de conversion et l'entrée du site dans l'emprise de la zone inondable ;
- variante 3 retenue : une implantation du poste de livraison et de conversion au sud-ouest de la parcelle, hors zone inondable, avec évitement de l'ensemble des enjeux environnementaux évoqués dans la variante deux, ainsi que l'évitement de la canalisation des eaux usées passant au sud du site.

La MRAe estime que l'analyse multi-critère des enjeux environnementaux est pertinente et l'implantation des panneaux semblent être la solution de moindre impact sur l'environnement. Le tableau reprenant les caractéristiques des trois variantes et les cartes présentées ne semblent pas cohérentes en termes d'emprise au sol ; l'emprise au sol de la deuxième variante étant moins importante que la troisième variante alors que l'emprise semble plus réduite sur les cartes.

La MRAe recommande de clarifier les emprises au sol des trois variantes présentées afin qu'elles soient cohérentes avec les cartes présentées.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. Biodiversité, milieux naturels et continuités écologiques

Le site est situé à proximité immédiate des périmètres de protection de biodiversité concernant la vallée de l'Ariège : les zones naturelles d'intérêt communautaire écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Cours de l'Ariège* » et de type II « *L'Ariège et ripisylves* », ainsi que la zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000 « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* » et l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « *La Garonne, l'Ariège, l'Hers vif et le Salat* ».

Huit journées et trois tournées nocturnes d'inventaires terrains ont été réalisées entre le 15 février 2018 et le 19 septembre 2019, permettant d'avoir des campagnes de terrain sur l'ensemble des groupes d'espèces potentiellement présents. La pression d'inventaire est jugée satisfaisante. Compte tenu du réaménagement en cours de l'ancienne décharge, l'état initial concernant la biodiversité va être perturbé cependant le dossier n'identifie pas clairement ces modifications (surfaces habitats impactés, impacts sur les espèces faunistiques...).

La MRAe recommande de clarifier exactement les modifications du milieu par le réaménagement de l'ancienne décharge en termes naturalistes afin d'établir un diagnostic initial cohérent.

Les continuités écologiques

L'Ariège et sa ripisylve constituent localement les trames verte et bleue sur l'aire d'étude. C'est un corridor favorable aux déplacements de nombreuses espèces, séparé physiquement par un talus de taille importante de l'ancienne décharge.

Les habitats naturels et la flore

L'aire d'étude est composée majoritairement de terrains anthropisés. Cependant il a été relevé des alignements d'arbres correspondants à la ripisylve de l'Ariège d'enjeu modéré en bon état de conservation, des friches et zones rudérales composées d'espèces pionnières et d'espèces envahissantes, des petits bois de feuillus caducifoliés (Robinier faux-acacias, Peuplier noir et Chêne sessile) et des prairies de fauche de basse et moyenne altitude de faible intérêt. Aucune espèce floristique d'intérêt communautaire ou protégée n'a été observée. Un diagnostic de zones humides sur les critères habitats et pédologiques a été réalisé révélant l'absence de zones humides sur l'aire d'étude immédiate.

Les habitats naturels à enjeux forts ont été évités. Un balisage préventif de mise en défens des habitats à enjeu sera mis en œuvre pendant le chantier à une distance minimale de cinq mètres. Selon la carte des mesures présentées, le balisage sur la zone nord-est par rapport à la ripisylve semble ne pas respecter cette zone tampon de cinq mètres. La MRAe rappelle que la lisière est un élément important pour la fonctionnalité des milieux naturels ; celle-ci doit avoir plusieurs strates de végétation d'où l'intérêt d'une zone tampon suffisante et respectée (cinq mètres semble réellement un minimum). Au besoin, la superficie du projet devra être réduite.

La MRAe recommande de bien identifier et d'appliquer le balisage sur une zone tampon distante d'au minimum cinq mètres entre les habitats naturels à enjeux identifiés et la zone de travaux.

L'avifaune :

Le Milan noir, le Faucon hobereau et le Faucon crécerelle sont potentiellement nicheurs sur la ripisylve de l'Ariège et sont qualifiés en enjeu modéré à fort pour le Milan noir. La Cisticole des joncs et la Fauvette grisette sont nicheuses dans les friches sur l'aire d'étude et sont qualifiées en enjeu modéré. La zone représente également un terrain de chasse pour l'Hirondelle rustique et l'Hirondelle des fenêtres, la Mouette rieuse, l'Aigle botté, la Bondrée ainsi que le Martin pêcheur.

Les populations d'espèces protégées à fort enjeu ainsi que leurs habitats sont évités. Cependant des impacts sur des espèces à enjeu modéré sont réels, notamment la destruction de l'habitat à Cisticole des joncs et de la Fauvette grisette. La mesure d'évitement E1.1a semble affirmer que l'ensemble des habitats et espèces à enjeux sont évités, ce qui n'est pas le cas. Le fait d'indiquer que le projet de centrale photovoltaïque pourrait avoir un impact positif sur l'avifaune nicheuse des milieux ouverts est surestimé, sachant que ces espèces sont déjà présentes sur la zone actuellement renaturée et que le projet ne peut ainsi que réduire leur habitat. Les impacts de la centrale photovoltaïque sur l'avifaune protégée sont sous-estimés et, de ce fait, les mesures d'évitement ou de réduction ne sont pas suffisantes. La MRAe recommande de préserver une surface suffisante de friches pour permettre la reproduction des espèces d'avifaune nicheuse et de jouer sur l'espacement des panneaux pour limiter la perte de cet habitat (resserrer les panneaux sur les zones d'enjeux moindres et espacer au niveau des zones à enjeux). Un suivi conséquent de ces espèces nicheuses afin d'étudier si elles ont recolonisé la zone de la centrale et la prairie à l'est du projet est attendu.

La MRAe recommande de réévaluer les impacts bruts de l'avifaune nicheuse sur le site et de proposer en conséquence et de manière précise des mesures renforcées de préservation de ses habitats (par exemple une augmentation des surfaces préservées de friches notamment entre les panneaux au niveau des zones à enjeux). Un suivi conséquent de la recolonisation des espèces citées est attendu.

Mammifères dont les chiroptères :

Dix espèces de chiroptères ont été observées sur le site dont deux espèces protégées patrimoniales fortes, le Grand murin et le Minioptère de Schreibers (Annexe II de la directive habitats). Une activité forte a été relevée sur le site notamment sur la façade Est au niveau de la ripisylve, du petit bois et des prairies de fauche. Certains arbres sur cette zone pourraient être des gîtes estivaux potentiels. Les enjeux locaux sont qualifiés de modérés. L'ensemble de ces habitats sont évités dans la réalisation du projet.

Concernant les autres mammifères, les enjeux sont faibles. Il n'est pas fait mention de la Loutre d'Europe, pourtant potentiellement présente sur les berges de l'Ariège. Le dossier doit être complété en ce sens bien que les habitats de cette espèce soient évités par le projet.

Reptiles, amphibiens et invertébrés :

Les enjeux sur les amphibiens et les invertébrés sont qualifiés de faibles. Trois espèces de reptiles ont été observées et le Lézard à deux raies, possédant un statut de conservation défavorable a été qualifié en enjeu modéré. Une pose de clôture anti-intrusion constitué d'une bâche de 50 cm de hauteur, enterrée à sa base et inclinée vers l'extérieur à 45° sera mise en place pour permettre à la petite faune de sortir de la zone de chantier mais pas d'y rentrer. La fréquence de surveillance de ce dispositif doit être précisée (une surveillance hebdomadaire *a minima* est recommandée pendant la phase de travaux). Des abris ou gîtes artificiels pour la petite faune sont prévus par dépôt de tas de branches ou de bois. Cependant ces abris ne sont pas spécifiquement identifiés pour les reptiles, ce qui rend cette mesure insuffisante pour limiter l'impact sur le Lézard à deux raies. Plusieurs abris, au sein du site et à proximité, spécifiques aux reptiles, pourraient par exemple être mis en place. Il est également prévu la mise en place d'une clôture avec passage à faune de 20 cm par 20 cm tous les 50 cm pendant la phase d'exploitation.

Les insectes saproxyliques notamment le Grand Capricorne et le Lucane cerf-volant, espèces protégées citées dans le site Natura 2000 à proximité, n'apparaissent pas dans le dossier, cependant des habitats en présence à proximité seraient sûrement favorables à ces espèces (ripisylve, bosquet), bien qu'ils aient été opportunément évités. Le dossier pourrait les évoquer.

Afin de limiter le dérangement des espèces concernées en phase travaux, l'étude d'impact propose de réaliser les travaux de débroussaillage entre la mi-octobre et fin novembre. Compte tenu du début de la phase de repos de plusieurs groupes d'espèces présents sur le site dès le mois de novembre, la MRAe recommande de limiter les travaux de débroussaillage entre la mi-septembre et la fin octobre. Un suivi des milieux et espèces patrimoniaux potentiellement impactés par le projet sera mis en place tous les ans pendant 5 ans après l'aménagement puis en année n+10 puis n+15.

La MRAe recommande d'établir une fréquence de surveillance de la clôture anti-intrusion de la petite faune pendant la phase chantier. Elle recommande également de proposer des mesures spécifiques aux reptiles notamment pour limiter l'impact du projet sur le Lézard à deux raies (par exemple la mise en place d'abris ou gîtes potentiels).

La MRAe recommande de réaliser les travaux de débroussaillage entre la mi-septembre et la mi-octobre, afin de limiter le dérangement sur les groupes d'espèces présents sur l'aire d'étude.

3.2. Sols pollués, ressource en eau et protection contre les risques d'érosion

Le site est situé sur la nappe alluviale libre de l'Ariège et les écoulements et les piézométries sont fortement influencés par l'écoulement de l'Ariège. Six piézomètres ont été mis en place depuis 2010 permettant de surveiller la qualité des eaux souterraines du site. Les dépassements concernant les traceurs des lixiviats de déchets ménagers sont récurrents mais de faible ampleur. L'étude d'impact indique que l'estimation de la charge polluante au vu du débit de l'Ariège, rend l'impact du site sur le milieu récepteur imperceptible. La pollution accidentelle aux hydrocarbures pendant la phase travaux et la phase d'exploitation (entretien) reste le principal risque d'atteinte aux masses d'eau superficielles et souterraines. Trois piézomètres supplémentaires seront installés lors du réaménagement de l'ancienne décharge, des mesures classiques en phase chantier seront mises en place pour éviter toute pollution accidentelle et le choix de la technique d'implantation des panneaux (par longrines ou gabions) permet d'éviter un ancrage trop profond dans le sol et ainsi de ne pas perturber le sous-sol de la décharge. La MRAe estime que la démonstration concernant les impacts du projet de centrale photovoltaïque sur une potentielle pollution des sols et des masses d'eaux et les mesures mises en place est suffisante.

Concernant le risque de mise en suspension de particules fines pouvant également polluer les masses d'eau, plusieurs mesures sont avancées. Dans le projet de réaménagement de l'ancienne décharge, il est question de modifier les écoulements et d'imprimer une pente de 0,5 % vers un fossé périphérique, et de semer une prairie

rustique sur les terrains mis à nu. Des calculs de ruissellement sur les nouveaux bassins versants créés prenant en compte différents débits de pointe et différents types d'occupations de sols sont réalisés. Il semble que le débit de pointe pour la majeure partie du site soit amélioré comparé à la situation actuelle, mais la démonstration de l'efficacité du fossé périphérique n'est pas présentée. l'étude d'impact réaffirme l'importance du verdissement pour éviter le départ de particules fines lors d'épisodes pluvieux ou d'inondation, cependant la période de semis des terrains nus et la durée sans couvert végétal ne sont pas précisées.. De plus, un suivi sur la reprise de la végétation doit être réalisé dans ce cadre.

Dans le même document, l'étude d'impact précise que pour le projet de la centrale photovoltaïque, un réensemencement rapide des terrains mis à nu après mise en place des panneaux sera également effectué, et que le fossé périphérique sera protégé de l'érosion par la pose d'un géotextile, également présent sous la piste composée de graves (choix d'un matériau à forte granulométrie) ; ce fossé ayant déjà été réalisé précédemment. La MRAe relève ainsi plusieurs incohérences ou imprécisions sur la réalisation des travaux dans le temps entre les deux opérations. Un réel phasage des opérations est attendu dès l'étude d'impact, afin de mieux appréhender le séquençage des différentes interventions.

La conclusion de l'étude hydraulique sur le ruissellement doit être complétée en prenant en compte le rôle du fossé périphérique. Le porteur de projet doit dans son étude d'impact valider les conclusions et confirmer qu'il s'engage à réaliser les mesures préconisées dans les études techniques.

La MRAe recommande de préciser le calendrier de travaux et le phasage des travaux entre le réaménagement de l'ancienne décharge et la mise en place de la centrale photovoltaïque afin de démontrer que la gestion du ruissellement, la limitation de l'érosion et le départ des particules fines sont bien pris en compte dans le projet. Un suivi de la reprise de la végétation sur les terrains remaniés devraient être mis en place dès le premier réaménagement du site.

La MRAe recommande de compléter l'étude hydrotechnique afin de clarifier les hypothèses d'écoulement et le rôle du fossé périphérique et de présenter, le cas échéant, les mesures préconisées qui devront être mises en place sans délai.

3.3. Risque inondation

L'aire d'étude est située en zone bleu, jaune et rouge du plan de prévention des risques inondation (PPRi) de l'Ariège. L'étude d'impact indique que le projet évite une grande partie de la zone rouge du PPRi au sud et en bordure immédiate de l'Ariège, seule la partie nord du projet est en zone rouge mais sur un secteur où la côte topographique est supérieure à 182,5 m NGF qui correspond aux plus hautes eaux connues (PHEC). Le site ayant été remblayé par la décharge depuis l'élaboration du PPRi, la côte altimétrique du terrain est maintenant placée au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

Le site est également en grande partie situé sur un aléa très élevé de remontée de nappe.

En l'état, l'étude d'impact ne permet pas d'apprécier l'incidence de ce projet sur la zone inondable ni sur les enjeux alentours.

Une étude hydraulique précisant l'inondabilité des terrains après le remodelage de la décharge doit être produite ultérieurement. L'ensemble des équipements seront installés au-dessus des plus hautes eaux connus avec une marge de sécurité de plus de 20 cm. Cependant la distance entre les panneaux, la transparence des clôtures, ou encore des dispositifs d'arrêt de production d'électricité en cas d'inondation ne sont pas précisés et doivent être analysés au regard de ce risque inondation.

L'étude d'impact présente deux types de fondations possibles pour ce projet, les longrines ou les gabions permettant une très faible profondeur d'ancrage. Elle indique également que des études géotechniques seront réalisées afin d'adapter les fondations des tables d'assemblages en fonction des contraintes techniques du site. La MRAe estime que la démonstration de l'impact de ces fondations par rapport au risque inondation doit être réalisée dès le stade de l'étude d'impact de manière à fournir au public une information complète sur le projet.

La MRAe recommande de conduire une étude hydraulique afin de déterminer l'inondabilité des terrains et les enjeux liés au risque inondation, et de décliner ensuite les mesures envisagées pour ne pas aggraver le risque inondation ni gêner les écoulements et pour résister également au courant.

En particulier, elle recommande de démontrer que les fondations proposées pour l'ancrage des structures sont adaptées au risque d'inondation.

3.4. Paysage et patrimoine

L'aire d'étude se situe en rive gauche de l'Ariège, dans la zone industrielle de la Quilla. La rive droite, à l'est, est caractérisée par des coteaux et la rive gauche par la plaine d'une topographie plane en pente douce où l'agriculture intensive est très présente. Le projet est cohérent avec le caractère industriel de la zone (déchetterie, STEP et casse automobile à proximité immédiate).

Compte tenu de la topographie plane en rive gauche, le site n'est visible qu'à proximité immédiate. En rive droite, sur les coteaux, quelques habitations situées sur la route de Grépiac peuvent présenter des co-visibilités avec le site, cependant la présence des haies et boisements de la ripisylve masquent en grande partie le site.

Par rapport au cheminement piéton en bord d'Ariège, l'aire d'étude immédiate étant située sur une butte, elle reste partiellement visible depuis celui-ci. Les panneaux seront implantés à plus de 10 mètres du haut de talus qui borde le chemin et ne seront donc que très peu visibles même en période hivernale.

Le site est caché au nord-ouest par la butte de la déchetterie. Concernant l'habitation à l'ouest et celles situées au sud-ouest, des co-visibilités sont présentes avec le projet, même si quelques écrans végétaux sont présents, la vue est assez dégagée. Bien que celles-ci soient situées dans une zone industrielle, l'intégration paysagère du projet pourrait être améliorée afin justement d'améliorer ce contexte. Aucune mesure paysagère d'accompagnement comme des plantations n'est proposée.

La MRAe recommande de proposer des mesures d'intégration paysagère du projet concernant les co-visibilités présentes avec les habitations à proximité du site, situées à l'ouest et au sud-ouest du projet.